

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES
A UN PERISCOLAIRE AU SEIN DU COLLEGE SUZANE LALIQUE-HAVILAND DE
WINGEN-SUR-MODER**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, collectivité propriétaire des bâtiments, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil N° CP-2024- du 16 décembre 2024, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

Le Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder, représenté par Monsieur Stéphane METZ, chef d'établissement, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du ci-après dénommé « le Collège »,

Et

La Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre, représentée par Monsieur MICHEL Patrick, son Président, dûment autorisé par délibération du ci-après dénommée « la CCHLPP »,

Ci-après conjointement désignés, « les parties ».

Vu la délibération n° CP-2024-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder du,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre du ,

Vu la convention de mise à disposition de locaux dédiés à un périscolaire au Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder conclue le 16 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder et la Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre ;

Étant préalablement rappelé que :

Par une convention conclut le 16 mars 2023 susvisée, la Collectivité européenne d'Alsace a convenu de mettre à disposition de la Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre des locaux situés au sein du collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder pour y développer un espace de périscolaire et extrascolaire.

En effet, la CCHLPP a souhaité améliorer l'offre de garde petite enfance de son territoire. Le périscolaire actuellement géré par la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) de Wingen/Moder, délégataire, dans les locaux communaux se rend quotidiennement au restaurant scolaire du collège de Wingen/Moder.

Les besoins en superficie supplémentaire, la réponse aux différentes normes, le recours actuel à un service de restauration de qualité au collège, la connaissance du taux

d'occupation actuel du collège sont autant d'éléments qui ont poussé la CCHLPP à se rapprocher de la CeA.

En effet, le collège de Wingen/Moder a une capacité d'accueil de 400 élèves depuis sa restructuration mais les effectifs, stables, se situent autour de 200/250 élèves. L'enjeu du collège est le maintien de la production des repas qui concerne 170 demi-pensionnaires ainsi que la soixantaine de repas élaborés pour les enfants du périscolaire accueillis à midi. Le projet présente également l'intérêt d'optimiser l'utilisation des locaux.

Or, la CCHLPP a souhaité disposer d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège pour l'accueil des enfants à la demi-pension pour la période du goûter jusqu'à 17h00, les jours de fonctionnement de la demi-pension.

Aussi, il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition complémentaire par un avenant à la convention initiale susvisée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mise à disposition susvisée du 16 mars 2023 afin de répondre à la demande de la CCHLPP pour définir les conditions de mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège.

A cet effet, le présent avenant emporte notamment modification de la convention initiale susvisée comme suit :

- Création d'un article 2 bis – Mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège
- Modification du 3^o de l'article 3.2. – Engagement de la CCHLPP.

Article 2 –Création d'un article 2 bis - Mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège

Après l'article 2 « Désignation des lieux et locaux » de la convention de mise à disposition susvisée, il est créé un article 2 bis intitulé « Mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège » rédigé comme suit :

« Article 2 bis – Mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège

Au-delà des lieux et locaux mis à disposition à usage exclusif tel que prévu à l'article 2 ci-avant, il est ajouté la mise à disposition d'un espace d'accueil à la demi-pension du collège.

Un espace dédié est déterminé par le collège pour l'accueil des enfants à la demi-pension pour la période du goûter jusqu'à 17h00, les jours de fonctionnement de la demi-pension.

Les accompagnateurs de la CCHLPP ont la responsabilité de l'encadrement des enfants placés sous leur autorité.

L'espace devra être remis en état par la CCHLPP selon les règles d'implantation fixée par le collège.

Les tables, chaises, sol devront être nettoyés selon les principes fixés dans le Plan de Maîtrise Sanitaire du collège par la CCHLPP. La vaisselle mise à disposition par le collège et utilisée pour le goûter devra être disposée sur un chariot afin qu'il puisse être facilement géré le lendemain par les agents du collège. »

Article 3 – Conditions d'utilisation – Modification du 3° de l'article 3.2. - Engagement de la CCHLPP

Le 3° de l'article 3.2. « Engagement de la CCHLPP » de la convention de mise à disposition susvisée est modifiée comme suit :

« 3° Les jours et les heures d'utilisation habituels sont les suivants : tous les jours de 7h00 à 19h00 (hors week-end). Ces horaires s'appliquent également lors des congés scolaires.

Il est précisé que lors des périodes de chauffe, le chauffage des locaux dédiés au périscolaire sera maintenu sur ces jours et plages horaires.

Par ailleurs, il est prévu que le Relais Petite Enfance, un service à la population proposé par la CCHLPP, organise des ateliers avec les Assistants Maternels et leurs enfants dans les locaux mis à disposition à usage exclusif du périscolaire.

Ces ateliers se tiendront ponctuellement, les jours scolaires hors temps d'accueil du périscolaire, entre 8h et 11h30.

Les équipes du Relais accueilleront une dizaine d'enfants sous la responsabilité de leurs Assistants Maternels. »

Article 4 – disposition finales

4.1. Les autres dispositions de la convention de mise à disposition susvisée demeurent inchangées.

4.2. Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Strasbourg, le

**Le Collège Suzanne Lalique-Haviland de
Wingen-sur-Moder**
Le Principal

**La Communauté de Communes
Hanau La Petite Pierre**
Le Président

Stéphane METZ

Patrick MICHEL

La Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY